



Ouvrir une maison d'assistant maternel

La démarche de création fait intervenir plusieurs partenaires institutionnels et acteurs techniques qu'il convient de rencontrer et d'associer tout au long du processus de conception et de réalisation du projet : maître d'œuvre, P.M.I., CAF et MSA. Selon le résultat de l'étude de besoins, le projet est orienté vers la proposition la plus adaptée possible, au vu des attentes des familles mais aussi des partenaires locaux, des équipements et services déjà en place.

Qu'est-ce qu'une MAM ?

Dans le cadre de la politique de diversification des modes d'accueil de la petite enfance, des assistants maternels peuvent dorénavant se regrouper pour accueillir des mineurs dans un local en dehors de leur domicile respectif, par dérogation à l'article L. 421-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Cette modalité d'exercice professionnel est introduite par la loi N° 2010-625 du 9 juin 2010.

Une maison d'assistants maternels est un regroupement de 2 à 4 assistants maternels partageant des valeurs communes au sein d'un local commun.

C'est un lieu où les assistants maternels sont autorisés, par un agrément spécifique, à travailler ensemble, mais ils exercent de manière indépendante et sont toujours des salariés de particuliers employeurs, avec un contrat établi avec les parents pour chaque enfant accueilli.

Les assistants maternels et les particuliers qui les emploient bénéficient des mêmes droits et avantages et ont les mêmes obligations que celles prévues par les dispositions

légales et conventionnelles pour les assistants maternels accueillant à leur domicile, y compris les prestations de la Caisse d'Allocations Familiales (Caf) et le régime fiscal (Article L424-7 du CASF).

La MAM est un lieu réservé à la pratique professionnelle. En conséquence, l'accueil de l'entourage familial et relationnel des assistants maternels ne peut se faire dans ce lieu.

Démarche préparatoire à la création

Les assistants maternels peuvent créer une association loi 1901 ou une société civile immobilière, pour notamment :

- > Solliciter et recevoir des subventions publiques.
- > Pouvoir éventuellement être employeur d'un référent technique, d'une personne extérieure (ménage...)
- > Financer des actions et toute réalisation en lien avec l'objet de la MAM (formation continue, achats groupés, organisation de fêtes, de sorties...).

Capacité d'accueil en MAM

Le nombre d'enfants pouvant être accueillis au sein de ce local se définit au regard de la superficie totale de celui-ci et de l'agrément de chaque assistant maternel.

Où exercer ?

Le local est obligatoirement extérieur au lieu d'habitation. Ce lieu d'exercice est assujéti aux règles applicables aux établissements recevant du public (ERP) en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et d'accessibilité aux personnes en situation de handicap (Arrêté du 26/11/2011). La MAM est classée en 5ème catégorie (Décret N°2012-364 du 15 décembre 2012, section 2, sous-section 1, 5ème alinéa). Aussi et à ce titre, les assistants maternels doivent obligatoirement saisir le Maire de la commune et/ou le Président de la communauté de communes et disposer d'un avis favorable écrit de la commission de sécurité et accessibilité. Le local doit bénéficier d'une visite de contrôle par la protection maternelle et infantile (PMI).

Qui peut exercer dans une MAM ?

Des assistants maternels agréés par le Président du Conseil départemental, qui doivent avoir validé la formation obligatoire de 120 heures, ainsi que l'initiation aux gestes de premiers secours.

Deux cas de figure :

- > Soit la personne qui souhaite travailler en MAM est déjà agréée par le Président du Conseil départemental au regard de son domicile : elle sollicite alors par écrit une modification de son agrément l'autorisant à accueillir les enfants au sein de la MAM, dès lors qu'elle dispose d'une adresse de celle-ci et que le local est validé.
- > L'agrément MAM n'est pas calqué automatiquement sur l'agrément à domicile (la superficie entre en jeu). De plus, il est demandé aux candidats qui auraient été dispensés de la formation, de suivre les 60 premières heures. En effet, cette session aborde notamment les missions et le rôle du service de PMI, les contrats de travail, la législation inhérente à ce métier.
- > Soit la personne ne dispose pas encore de l'agrément : elle en fait alors la demande auprès du Président du Conseil départemental du territoire dans lequel est située la MAM.

Il est conseillé aux candidats désirant exercer en MAM de suivre la formation «Travail en MAM» (durée de 14 heures) dispensée par l'UFVCV/IPERIA - Contacts : 04 73 74 45 74

Quid de l'agrément d'assistant maternel exerçant en MAM ?

Il est possible de cumuler les deux agréments (domicile + MAM), si les critères d'évaluation respectifs sont conformes aux exigences réglementaires. Le nombre et l'âge des enfants mineurs que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément peuvent être différents.

Les assistants maternels gardent leur statut et gèrent leurs contrats avec les parents-employeurs.

L'agrément est un agrément individuel d'assistant maternel à l'adresse de la MAM. Il n'est valable que dans la MAM. L'agrément individuel en MAM n'est plus valable dès lors que l'assistant maternel n'y travaille plus.

À savoir qu'au sein d'une MAM, les assistants maternels sont collègues, il n'y a pas de niveau hiérarchique établi, il est cependant possible de se répartir les tâches par domaine (exemple : démarches administratives, achats des fournitures...).

PARTICULARITE DES MAM : LA DELEGATION D'ACCUEIL

La délégation d'accueil d'enfants entre assistants maternels au sein d'une MAM est un dispositif autorisé par le Code de l'Action Sociale et des Familles, article L424-2.

- Les parents doivent obligatoirement y consentir et cette autorisation figure dans le contrat de travail conclu entre la famille et l'assistant maternel déléguant.
- L'accord de chaque assistant maternel auquel l'accueil peut être délégué est joint en annexe au contrat de travail et une copie du contrat est remise à l'assistant maternel délégataire (article L424-2 du CASF).

Aucun lien juridique ne lie la famille à l'assistant maternel délégataire = cette délégation est juste une modalité organisationnelle permettant à ces professionnels de se relayer dans l'accueil des enfants.

De même, aucune disposition ne s'oppose à ce qu'un assistant maternel puisse s'absenter de la MAM avec un enfant dont l'accueil lui aura été délégué, mais uniquement pour une activité extérieure à la MAM.

Cependant, afin d'éviter les litiges entre assureurs, il est fortement recommandé aux assistants maternels de contracter leur assurance professionnelle auprès de la même compagnie pour s'assurer de la prise en compte de toutes les spécificités de l'activité.

Il est indispensable aussi, pour plus de sécurité juridique que les autorisations de délégation d'accueil consenties par les parents et contenues dans les contrats, soient le plus précise possible et prévoient expressément l'autorisation pour la ou les assistants maternels délégataires de sortir de la MAM avec l'enfant, «pour l'organisation d'activités extérieures en lien avec ses fonctions d'assistant maternel et en aucun cas pour satisfaire ses convenances personnelles».

Cette délégation intervient également dans les cas suivants :

- 1 personne peut être présente, seule, 1 heure et grand maximum 1 heure 30 le matin. Il en est de même pour le départ le soir.
- Elle entre en jeu lors des ateliers dirigés et des repas servis par tranche d'âge.
- Elle s'exerce aussi pour faciliter les départs en formation ou en cas d'urgence (après en avoir informé le service central de Protection Maternelle et Infantile (PMI)).

La délégation d'accueil doit tout de même rester occasionnelle et de courte durée.

De même, la délégation d'accueil ne peut aboutir à ce qu'un assistant maternel accueille un nombre d'enfants supérieur à celui prévu par son agrément, ni à ce qu'il n'assure pas le nombre d'heures d'accueil mensuel prévu par son ou ses contrats de travail (L424-3 du CASF).

Les assistants maternels qui bénéficient de la délégation d'accueil doivent s'assurer pour tous les dommages, y compris ceux survenant au cours d'une période où l'accueil est délégué, que les enfants pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes (L424-4 du CASF).

maximale de 5 smic horaire/jour

- > Avoir suivi la formation initiale obligatoire
- > Signer une charte d'engagement réciproque
- > S'engager à s'inscrire sur monenfant.fr

Montant : 300 € ou 600 € si la Mam est implantée en zone prioritaire (pour connaître les zones prioritaires, vous pouvez contacter la Caf).

> L'aide au démarrage

Afin de soutenir la création de Mam sur des territoires désignés comme prioritaires pour le développement de l'offre d'accueil de la petite enfance et afin de favoriser les conditions matérielles d'un accueil de qualité, la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) a créé une aide au démarrage de 3 000 €, visant l'achat de matériel électro-ménager, ameublement, jeux, livres, matériel pédagogique, etc.

Conditions :

- > S'implanter sur un territoire prioritaire (pour connaître les zones prioritaires, vous pouvez contacter la Caf).
- > Signer une charte qualité
- > S'engager à maintenir le fonctionnement de la Mam pendant au moins 3 ans
- > Constituer une personne morale (association, SCL...)
- > Certifier que l'un des assistants maternels a une expérience professionnelle minimum de 2 ans
- > Appliquer une tarification respectant la limite maximale de 5 smic horaire/jour
- > S'inscrire sur le site monenfant.fr

Montant : 3 000 €

> Le Prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (PALA)

Ce prêt peut être versé aux assistants maternels agréés, dans le but de financer des travaux d'amélioration au sein de la MAM (il ne vise pas à améliorer l'accueil du jeune enfant proprement dit, d'où l'exclusion des jouets, et matériel de puériculture).

Conditions :

L'assistant maternel doit déjà être agréé
Fournir l'autorisation d'ouverture au titre des établissements recevant du public

Montant : 10 000 € (maximum dans la limite de 80 % des dépenses) et remboursable en 120 mensualités.

Les aides possibles

> La prime d'installation

Cette prime peut être versée aux assistants maternels agréés pour la première fois sous réserve de certaines conditions :

- > Être un assistant maternel nouvellement agréé
- > Avoir un minimum d'activité de 2 mois
- > S'engager à rester dans la profession 3 ans minimum
- > Appliquer une tarification respectant la limite

Contacts utiles

- Le service de P.M.I. : 4 Place Michel de l'Hospital -
63000 Clermont-Ferrand

*Docteur Sylvie DURIEUX, Médecin Responsable de P.M.I.
> 04.73.42.21.30 - courriel : sylvie.durieux@puy-de-
dome.fr

*Laurence BOURCHEIX, Adjointe au Médecin Respon-
sable
> 04.73.42.49.63 - courriel : laurence.bourcheix@puy-
de-dome.fr

*Natacha GAYARD, Assistante de Direction
> 04.73.42.21.31 - courriel : natacha.gayard@puy-de-
dome.fr

- La Caisse d'Allocations Familiales : Cité Administra-
tive Rue Pélissier 63033 Clermont-Ferrand cedex

*Sonia GENDRAUD-CAETANO, Conseillère technique
en action sociale
> 04.73. 14. 68. 42 - courriel : sonia.gendraud@cafcle-
mont-fd.cnafmail.fr

- La MSA

*Gaëlle Thomas
> 04.73.43.75.37 - courriel : contactsocial.blf@au-
vergne.msa.fr

- La Direction Départementale de Protection des
Populations

Pôle Sécurité Santé Alimentaire
20 rue Aimé Rudel - Site de Marmilhat.
BP 120
63370 Lempdes
> 04.73.42.14.96 - courriel : ddpp-sv@puy-de-dome.
gouv.fr

- La Préfecture
1 rue d'Assas
63033 Clermont -Ferrand
> 04.73.98.63.63

- L'UFCV/IPERIA : Formations

Mme Angélique BOREL

> 04.73.74.45.74

Référente formation : Mme DURAND

« Travailler en MAM » (durée de 14 heures)

- Formation sur les études de besoins (durée de 2 jours)

- Formation sur le règlement, le PP et la charte («
Construire son livret»)

- Séances « d'analyse des pratiques professionnelles »

Procédure création et suivi des projets

Personnes pouvant être contactées pour soutien à la création :

Caf : 04 73 14 68 42

PMI : 04 73 42 49 63 ou 04 73 42 21 31

MSA : 04 73 43 15 37

Proposition d'un accompagnement

UFCV : module «travailler en Mam»

Caf et Pmi



Créer une association ou SCI

Avis du maire et/ou Président de la CC

+

Etude de besoins + Budget Prévisionnel

=

A transmettre par mail à la Caf et à la PMI pour passage en Comité Technique d'étude et de suivi des projets petite enfance.



Avis favorable

Avis défavorable

- Recherche d'un local
- Visite du local par la PMI



Si avis favorable de la PMI, sur l'opportunité du local.



- Déposer une demande d'évaluation des locaux auprès de la commission de sécurité et d'accessibilité (Mairie).
Le délai d'instruction peut être de 3 mois.
Le service de PMI doit disposer de l'avis favorable écrit pour acter la poursuite du projet.



- Réalisation des travaux d'aménagement du local
- Élaboration du projet pédagogique, puis du Règlement intérieur et du Budget Prévisionnel plus affiné. Possibilité de participer au 2ème module UFCV « Construire son livret d'accueil »



- Déposer une demande d'agrément (personne non agréée antérieurement)
- Déposer une demande de modification d'agrément (personne déjà agréée à domicile)
- Procédure légale d'instruction de la demande = 3 mois

A l'adresse de la Mam



- Validation du projet pédagogique et règlement intérieur par la PMI
- Visite par la PMI du local aménagé et vérification des pièces fournies pour l'ouverture de la MAM

Téléchargez la charte qualité sur www.caf.fr
et
Inscrivez-vous sur www.monefant.fr

Production par le service de PMI d'une attestation d'agrément individuelle pour chaque assistant maternel pour travailler au sein de la MAM

3 à 6 mois

Minimum 4 mois

5 à 6 mois

3 mois